

**Décision du CSCA n°25-16 du 17 ramadan 1437 (23 juin 2016)
relative au journal télévisé du soir en langue arabe diffusé
le 1^{er} février 2016 par la société « SOREAD-2M ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE.

Vu la Constitution, notamment, ses articles 23 et 119 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002)
portant création de la Haute autorité de la communication
audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment, ses
articles 3 (alinéa 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle,
promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425
(7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée ;

Vu le cahier des charges de la Société « SOREAD-2M »,
notamment, son article 53.3 ;

Vu la recommandation du Conseil supérieur de la
communication audiovisuelle, en date du 20 joumada II 1426
(27 juin 2005), concernant la couverture des procédures judiciaires
par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs
à l'instruction effectuée par la direction générale de la
communication audiovisuelle au sujet du journal télévisé du
soir en langue arabe diffusé le 1^{er} février 2016 par le service
télévisuel « 2M » ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier
des programmes des services radiophoniques et télévisuels, la
Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé un
ensemble d'observations concernant le journal d'informations
précité qui a présenté un reportage sur l'arrestation de
personnes accusées de constituer un réseau criminel spécialisé
dans les vols, et ce en utilisant des termes tels que :

« تفكيك عصابة إجرامية تنفذ عمليات سرقة باستخدام الأسلحة
البيضاء », « ضحايا شبكة إجرامية. تنشط في مجال السرقة العنف... »,
«...تستعمل أدوات اللي هي خطيرة، أسلحة بيضاء... » ;

Attendu que, l'article 53.3 du cahier des charges de
« SOREAD-2M » dispose que :

« في إطار احترام حق الإخبار، عند بث برامج أو صور أو تصريحات
أوثائق تتعلق بمصاير قضائية أو بوقائع من شأنها أن تخبر عن مساطر
قضائية، ينبغي وبصفة خاصة الالتزام بمبدء احترام قرينة البراءة، وحرمة
الحياة الخاصة، وسرية هوية الأشخاص المعنيين، خصوصا إذ تعلق الأمر
بالقاصرين.

تلتزم الشركة بعدم :

- نشر صكوك الاتهام أو أي من وثائق المسطرة الجنائية أو الجنحية قبل
أن يتم تداولها في جلسة عمومية... » ;

Attendu que, la recommandation du Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle concernant la couver-
ture des procédures judiciaires dispose que :

« *Le Conseil recommande aux opérateurs de la
communication audiovisuelle de se conformer aux principes
juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions
du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de
la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les
implications qui en découlent, au principe du contradictoire et
à la déontologie professionnelle de la presse* » ;

Attendu que le journal d'informations précité a présenté,
dans son ensemble, des déclarations ayant considéré les
accusés ou prévenus, comme auteurs des faits qui leurs sont
reprochés, sans laisser de distance ou de marge d'incertitude
ou de supposition, notamment, à travers l'utilisation des
termes précités, ce qui met l'opérateur en non-conformité par
rapport à ses obligations relatives au respect de la présomption
d'innocence et ce, par le fait de trancher la culpabilité des
accusés ou prévenus, quant aux faits qui leurs sont reprochés
et leur présentation au public en tant que tel, malgré le fait
que les causes soient encore en cours de procédure judiciaire ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 24 mars 2016,
d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard
aux observations enregistrées, demeurée sans réponse ;

Attendu, qu'en conséquence, il se doit de prendre les
mesures appropriées à l'encontre de la société « SOREAD-2M » ;

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare que la société « SOREAD-2M » a enfreint ses
obligations relatives à la couverture des procédures judiciaires ;

2- Adresse à ce titre un avertissement à la société
« SOREAD-2M » ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à la
société « SOREAD-2M » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 17 ramadan 1437
(23 juin 2016), tenue au siège de la Haute autorité de la
communication audiovisuelle à Rabat.

Pour le Conseil Supérieur

de la Communication Audiovisuelle,

La présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
«Bulletin officiel» n° 6494 du 21 kaada 1437 (25 août 2016).